

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1845.

---

### RAPPORT

*Présenté par M. DE LA COSTE, au nom de la commission <sup>(1)</sup> chargée d'examiner le projet de loi sur la délimitation de la ville de Louvain <sup>(2)</sup>.*

---

MESSIEURS,

Par suite de la construction de l'embranchement destiné à relier le chemin de fer au canal de Louvain, une partie de l'enceinte de cette ville a été reportée sur le territoire de la commune de Wilsele.

Le conseil communal de Louvain demande l'incorporation à la ville des terrains qui s'y trouvent ainsi enclavés et qui ne contiennent que fort peu de propriétés particulières. La commune de Wilsele n'élève aucune objection contre cette cession considérée en elle-même. Le conseil provincial a été d'avis que la demande de la ville de Louvain fût accueillie sous une condition admise de part et d'autre. M. le Ministre de l'Intérieur vous a présenté, le 20 février, un projet de loi conforme à cet avis et la commission que vous avez chargée de l'examen de l'affaire, pense qu'il convient, au point de vue administratif, de placer sous l'autorité communale de Louvain, un territoire déjà compris de fait dans l'enceinte de cette ville.

---

<sup>(1)</sup> La commission était composée de MM. DE MAN D'ATTENBODE, VERHAEGEN, COGHEN, DE BROUCKERE, et DE LA COSTE, *président-rapporteur*.

<sup>(2)</sup> Projet de loi, n<sup>o</sup> 199.

Votre compétence à cet égard, n'est ni douteuse, ni même subordonnée au consentement des communes. Toutefois, votre commission croit devoir appeler votre attention sur une question d'une autre nature qui a été liée à celle-ci sans y appartenir.

Il existe entre les deux communes une contestation au sujet du passage avec voitures, sur le chemin de hallage, désigné aussi sous le nom de digue gauche, du canal de Louvain. Ce passage est intercepté par une barrière et, comme le chemin de hallage aboutit à une petite porte donnant entrée dans la ville, un grand détour serait épargné aux habitants de Wilsele, s'ils obtenaient la suppression de cette barrière. Louvain s'y refuse, soit dans l'intérêt de la conservation du chemin et de la surveillance de l'octroi, soit pour d'autres motifs, soutenant que la barrière a existé de tout temps et que le passage n'a jamais été accordé que par tolérance. Lorsqu'en 1821, Wilsele a dressé le tableau de ses chemins, celui dont il s'agit n'y a pas été nominativement compris.

Depuis trois ans l'administration provinciale s'occupait de ce différend, sans avoir pu le terminer; la commune de Wilsele, saisissant l'occasion de la demande en cession de territoire faite par la ville de Louvain, a apposé à cette cession, indépendamment d'une condition sur laquelle on est d'accord, celle que la barrière soit enlevée et le passage ouvert aux habitants de Wilsele, avec toute espèce de voitures.

Votre commission regrette que la ville de Louvain n'ait pas cru pouvoir consentir à cette demande.

Lorsque cette ville eut obtenu, sous le règne de Marie-Thérèse, l'autorisation de se mettre en communication avec le Rupel, au moyen d'un canal, la commune de Wilsele se vit partagée par cette voie navigable en deux fractions séparées l'une de l'autre et dont l'une était privée de communication directe avec la ville de Louvain.

Un pont eût pu réparer cette double perte; mais les habitants négligèrent d'en réclamer la construction par la ville de Louvain ou ne purent l'obtenir, et la communication d'une rive à l'autre ne s'établit qu'au moyen d'un bac, voie difficile, incommode et même périlleuse.

Depuis environ vingt ans, cet état de choses a donné lieu à de fréquentes réclamations, mais elles ont été écartées; les droits que la commune de Wilsele eût pu faire valoir dans l'origine étaient prescrits; mais il reste des considérations d'équité, il reste entre les deux communes contiguës une cause permanente de divisions qu'il serait désirable de faire disparaître.

Si le passage sur le chemin de hallage était librement ouvert aux habitants de Wilsele, ce serait un adoucissement à la situation vraiment pénible de cette commune, un moyen de conciliation. Il serait donc à désirer que ce passage lui fût accordé sous les réserves et avec les précautions que l'intérêt de la ville de Louvain pourrait exiger. Votre commission se flatte que le Gouvernement appréciera ces observations et parviendra à terminer l'affaire à l'amiable; mais

s'il n'en est point ainsi et que les deux communes persistent à invoquer chacune leur droit, c'est évidemment un droit civil exclusivement du ressort des tribunaux, conformément à l'art. 92 de la constitution.

Votre commission ne pense donc pas qu'il y ait lieu de juger la question au fond, ni d'imposer à la ville de Louvain une solution. De quelque manière que le différend se termine, la réunion de territoire demandée n'en est pas moins convenable et même nécessaire.

Votre commission, tout en appelant l'attention et l'intérêt du Gouvernement sur la position de la commune de Wilsele, croit donc devoir vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il est présenté.

*Le secrétaire,*

**B<sup>n</sup> DE MAN D'ATTENRODE.**

*Le président,*

**DE LA COSTE.**

---